



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°R32-2018-343

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2018-12-06-002 - Décision constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire "Groupement Public de Coopération en Cancérologie" (1 page) | Page 3 |
| R32-2018-11-30-018 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 - convention pluriannuelle 2018-2022 Union Régionale Mutualité Française Hauts-de-France (2 pages) | Page 5 |
| R32-2018-12-11-001 - décision tarifaire 2019 primitive ITEP Croix ICL (2 pages) | Page 8 |
| R32-2018-12-01-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LE BOSQUET à HAUBOURDIN (2 pages) | Page 11 |
| R32-2018-11-15-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD le clos des tilleuls à HAZEBROUCK (3 pages) | Page 14 |
| R32-2018-12-07-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Le Val Fleury à Monneville (4 pages) | Page 18 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-06-002

Décision constatant la dissolution du Groupement de
Coopération Sanitaire "Groupement Public de Coopération
en Cancérologie"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2018-59
CONSTATANT LA DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GROUPEMENT PUBLIC DE COOPERATION EN CANCEROLOGIE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARH Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Public de Coopération en Cancérologie » ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Groupement Public de Coopération en Cancérologie », en date du 4 septembre 2018, approuvant à l'unanimité des membres la dissolution du groupement de coopération sanitaire ;

Vu le courrier de l'administrateur du groupement du 9 octobre 2018 informant la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France de la dissolution du groupement de coopération sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – La dissolution du groupement de coopération sanitaire « Groupement Public de Coopération en Cancérologie » est constatée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 6 DEC. 2018

Monique RICOMES

Directrice Générale

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe
Evelyne GURGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-30-018

décision de financement au titre de l'exercice 2018 -
convention pluriannuelle 2018-2022 Union Régionale
Mutualité Française Hauts-de-France



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

Responsable :

Laurent Rivas

@ : laurent.rivas@ars.sante.fr

Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :

Mireille Maertens

@ : mireille.maertens@ars.sante.fr

Téléphone : 03.62.72.87.58

Monsieur Francis FORMAGLIO
Président de l'Union Régionale Mutualité
Française Hauts-de-France
5^{ème} étage
20 boulevard Papin
59800 LILLE

Lille, le **30 NOV. 2018**

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - convention pluriannuelle relative au financement de projets et actions de prévention, promotion de la santé en Hauts-de-France - 2018-2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 142 492 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

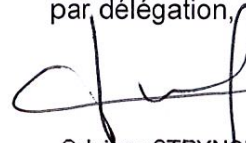
Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Mme Corinne CAUET
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Cellule Allocation de Ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,



Sylviane STRYNCKX
Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-11-001

décision tarifaire 2019 primitive ITEP Croix ICL

DECISION TARIFAIRE PRIMITIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
ITEP CROIX - 590782579

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 janvier 2013 autorisant l'extension d'une structure dénommée ITEP CROIX (590782579), sise 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la demande d'octroi de crédits non reconductibles par courrier en date du 29 novembre 2018.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **6 368 724,83** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CROIX (590782579) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 868 875,62 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 981 660,25 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 518 188,96 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 6 368 724,83 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 368 724,83 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 530 727,07 €.

Soit un tarif journalier de soins de 374,87 € pour l'internat et de 249,91 € pour le semi-internat.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 6 114 426,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 509 535,62 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée ITEP CROIX (590782579).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-01-005

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LE
BOSQUET à HAUBOURDIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LE BOSQUET A HAUBOURDIN
FINESS : 590 790 002

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Bosquet de HAUBOURDIN, géré par OMEG AGE GESTION ;

Vu La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 896 218,41€ au titre de l'année 2018, dont 67 006,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 684,87€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 848 370,41 | 26,41 |
| PASA | 47 848,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 995 610,33 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 931 812,33 | 29,01 |
| PASA | 63 798,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 967,53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION identifié sous le numéro FINESS : 590 019 568 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 002).

Fait à Lille le – **1 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe – Titre Médico-Sociale

ANNE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-003

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD le clos des
tilleuls
à HAZEBROUCK

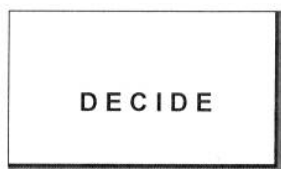
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LE CLOS DES TILLEULS A HAZEBROUCK
FINESS : 590 804 415

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 relative à la création d'un PASA au sein de l'EHPAD Le clos des Tilleuls, sis 1 rue de l'Hôpital à HAZEBROUCK et géré par le Centre Hospitalier d'Hazebrouck ;

Vu la décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 La décision tarifaire en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 15 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 384 177,62 € au titre de l'année 2018, dont 40 077,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 681,47€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 114 794,12 | 42,60 |
| UHR | 200 497,22 | |
| PASA | 68 886,28 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 344 100,41€.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 075 251,13 | 41,81 |
| UHR | 200 099,61 | |
| PASA | 68 749,67 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 341,70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-07-003

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Le Val
Fleury à Monneville

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LE VAL FLEURY A MONNEVILLE
FINESS : 600 102 834

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 mars 2018 autorisant la reconstruction de l'EHPAD Le Val Fleury, sis 22, rue de la mare à LAVILLETERTRE et géré par Le Val Fleury (S.A.) ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Le Val Fleury ;

DECIDE

Article 1 A compter du 04 décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 664 839,29 € au titre de l'année 2018, dont 7 635,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 403,27 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 650 000,87 | 29,22 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 5 740,50 | 31,42 |
| Accueil de Jour | 9 097,92 | 36,25 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 864 612,98 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 830 169,98 | 34,20 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 34 443,00 | 52,42 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 051,08 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Val Fleury (S.A.) identifié sous le numéro FINESS : 600 000 657 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 834).

Fait à Lille le - 7 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de Centre Médico-Social

Sylvain LEQUEUX

